



N° : 558

Date : 16 JUIN 2026

Objet : Réglementation des campagnes d'appel aux dons et des campagnes d'information et de sensibilisation

LE MAIRE DE LA VILLE DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du maire ;

VU la liberté constitutionnelle d'association, d'expression et d'aller et venir ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

CONSIDERANT que la commune de Bourg-en-Bresse connaît une fréquentation importante de son centre-ville, en particulier dans les secteurs commerçants et les axes piétonniers, lesquels concentrent des flux continus de population aux heures de forte affluence ;

CONSIDERANT que des opérations de sollicitation du public par des associations, notamment dans le cadre de campagnes de dons, d'information et de sensibilisation, sont régulièrement organisées sur l'espace public ,

CONSIDERANT que ces opérations, si elles participent à l'expression de la vie associative, sont susceptibles, dans certaines circonstances et à certains endroits, de générer des regroupements importants et des situations de gêne à la circulation piétonne ainsi qu'à l'accès aux commerces ;

CONSIDERANT que les commerçants de la ville de Bourg-en-Bresse ont adressé à la municipalité une pétition dénonçant les pratiques de démarchage caritatif exercées aux abords immédiats de leurs établissements ; que ces pratiques sont de nature à porter atteinte à leur activité économique, en ce qu'elles génèrent une pression psychologique sur la clientèle susceptible de dissuader celle-ci d'accéder aux commerces et d'y effectuer des achats, constituant ainsi une entrave à la liberté du commerce et à la libre circulation des personnes sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il résulte de signalements convergents émanant tant des services municipaux que des acteurs économiques locaux que ces phénomènes se concentrent principalement sur les secteurs les plus fréquentés du centre-ville ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer, dans le respect des libertés publiques, la conciliation entre l'exercice des activités associatives et la préservation de la sécurité, de la tranquillité publique et de la fluidité de la circulation dans l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire, dans ces conditions, de fixer un encadrement strictement proportionné aux risques identifiés.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne, organisation, association ou groupement de fait procédant, sur la voie publique de la commune de Bourg-en-Bresse, à des activités de démarchage de personnes, de quêtes, de sollicitations de dons ou d'information et de sensibilisation, en vue de la conclusion de contrats d'adhésion, de prélèvements réguliers ou de versements d'argent.

ARTICLE 2 : Restrictions géographiques et horaires

Afin de garantir la fluidité des cheminements piétons et la commodité du passage aux heures de forte affluence notamment, l'activité mentionnée à l'Article 1 est interdite sur les espaces publics suivants :

- Place Edgar Quinet ;
- Place de l'Hôtel de Ville ;
- Rue Victor Basch ;
- Rue Maréchal Foch ;
- Cours de Verdun ;
- Place neuve ;
- Rue Gambetta ;
- Rue Pasteur.

Cette interdiction sectorielle s'applique du mardi au samedi inclus, durant les plages horaires suivantes :

- **De 11h00 à 14h00**
- **De 15h00 à 17h00**

En dehors de ces périmètres et de ces plages horaires, l'activité s'exerce librement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 4.

ARTICLE 3 : Limitation du nombre de démarcheurs par site

Afin d'éviter tout phénomène d'encerclement ou d'entrave aux déplacements, le nombre de personnes déployées simultanément par une même organisation, association ou groupement sur un même point de sollicitation ne peut excéder 2 personnes.

ARTICLE 4 : Modalités d'exercice et tranquillité publique

Les opérations de sollicitation sont admises sous réserve d'une présence mobile et dynamique, excluant toute implantation fixe durable, et à condition de garantir en permanence un passage libre et sécurisé pour les piétons ainsi qu'un accès sans entrave aux commerces et bâtiments riverains.

Les campagnes de sollicitation et d'information ainsi que la sollicitation de dons sur la voie publique ne doivent, en aucun cas, porter atteinte à la tranquillité publique ou au libre passage. Sont strictement interdits :

- L'interpellation insistante, répétée ou harcelante des passants ;
- Tout comportement de contrainte, d'obstruction physique ou de poursuite d'un piéton ayant manifesté son refus ou son désintérêt ;

ARTICLE 5 : Durée d'application

Le présent arrêté est applicable du 1er juin au 15 juillet et du 1^{er} septembre au 31 décembre de l'année en cours.

Il prendra fin le **1^{er} janvier 2027** et ne pourra être reconduit que par arrêté exprès du Maire, pris avant le début de chaque nouvelle période d'application.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la ville de Bourg-en-Bresse dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la Ville de Bourg-en-Bresse.

BOURG-EN-BRESSE, le

**Pour le Maire,
le Maire-Adjoint délégué
à l'Administration générale,
aux Ressources humaines,
à l'Énergie et au Patrimoine**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and back to the left, ending with a small vertical stroke.

Thierry DOSCH

